

*Ajout au texte en italique.*

*(nouveau paragraphe)*

*Les prises d'eau de surface à protéger et leur bassin versant respectif sont identifiés et catégorisés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2.*

*(modification au texte de l'ancien premier paragraphe)*

La coupe intensive est prohibée sur les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques *de catégorie 1.*

(paragraphe inchangé)

Le prélèvement... cassés.

(Modification au texte du dernier paragraphe)

*Dans les bassins versants des prises d'eau de catégorie 1 et de catégorie 2, les prélèvements doivent toujours préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité des peuplements forestiers concernés.*

## Annexe 1

Ajouter

*Prises d'eau de surface*

*Catégorie 1*

*Municipalité*

*Saint-Paul-de-Montminy*

*Lac-Frontière*

*Nom du bassin versant*

*Lac de la prise d'eau*

*Lac de la prise d'eau*

*Catégorie 2*

*Municipalité*

*Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et*

*Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud :*

*Montmagny*

*Rivière Morigeau*

*Rivière des Perdrix*